

1 2 8 8 8 9

Etat de Vaud  
Département de l'Economie



**urbaplan**

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N°333  
pour de l'hébergement provisoire (EVAM)

COMMUNE D'ECUBLENS



**Règlement**

Dossier pour enquête publique

Mars 2012

Pour traiter: Florian Poletto / Pascal Chenillot  
**urbaplan lausanne**

11161-Reglement-120229.docx-29.02.12-FPO

**lausanne**

av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99  
lausanne@urbaplan.ch

**fribourg**

rue pierre-aeby 17  
cp 87 - 1702 fribourg  
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88  
fribourg@urbaplan.ch

**genève**

rue abraham-gevray 6  
cp 1722 - 1211 genève 1  
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60  
geneve@urbaplan.ch

**neuchâtel**

rue du seyon 10  
cp 3211 - 2001 neuchâtel  
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80  
neuchatel@urbaplan.ch

# SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 Documents	4
Article 1.2 Champ d'application	4
Article 1.3 Affectation	4
Article 1.4 Durée d'application	4
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES AIRES	5
Article 2.1 Degré de sensibilité au bruit	5
Article 2.2 Réversibilité	5
Article 2.3 Accès	5
Article 2.4 Liaisons de mobilité douce	5
Article 2.5 Distribution et évacuation des eaux	5
Article 2.6 Gestion des eaux de ruissellement	5
Article 2.7 Parois anti-bruit	6
Article 2.8 Eclairage	6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE CONSTRUCTIONS	7
Article 3.1 Destination	7
Article 3.2 Capacité constructive	7
Article 3.3 Hauteur	7
Article 3.4 Toiture	7
Article 3.5 Stationnement	7
4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE VERDURE	8
Article 4.1 Destination	8
5. DISPOSITIONS FINALES	9
Article 5.1 Etude spéciale	9
Article 5.2 Effets juridiques et caducité	9
Article 5.3 Entrée en vigueur	9
APPROBATION	10

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1.1 Documents**

Le plan d'affectation cantonal n°333 (ci-après PAC) est composé :

- > d'un plan de situation à l'échelle 1/500,
- > du présent règlement.

## **Article 1.2 Champ d'application**

Les dispositions du PAC s'appliquent au périmètre figuré sur le plan de situation à l'échelle 1/500.

## **Article 1.3 Affectation**

Le présent PAC affecte l'ensemble du périmètre à la zone d'installations publiques destinée exclusivement à de l'hébergement provisoire réservé aux personnes assistées par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) conformément à la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Cette zone est subdivisée en 2 aires :

- > Aire de constructions
- > Aire de verdure

## **Article 1.4 Durée d'application**

Le présent PAC possède une durée d'application limitée à 10 ans dès son approbation par le département compétent.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES AIRES

### **Article 2.1 Degré de sensibilité au bruit**

Il est attribué à l'ensemble du PAC le degré de sensibilité III, au sens de l'article 43 de l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986).

### **Article 2.2 Réversibilité**

Les constructions autorisées selon les dispositions du présent règlement devront être démolies ou démontées et évacuées, et le terrain remis en état dès l'expiration du délai de validité du présent PAC.

### **Article 2.3 Accès**

L'accès aux constructions se fait par la Route de Reculan.

### **Article 2.4 Liaisons de mobilité douce**

Les liaisons de mobilité douce doivent être garanties. Leur tracé indiqué sur le plan est figuré à titre indicatif.

### **Article 2.5 Distribution et évacuation des eaux**

Les constructions sont raccordées au réseau communal de distribution de l'eau potable et d'évacuation et d'épuration des eaux conformément au PGEE. Les mesures de raccordement sont définies d'entente avec la Municipalité au moment de la demande de permis de construire.

### **Article 2.6 Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement provenant des nouveaux aménagements et constructions sont en priorité infiltrées dans le sol, ou recueillies dans des dispositifs de rétention assurant un laminage des débits dans le réseau public.

Les dispositions à prendre sont définies conformément au PGEE par la Municipalité au moment de la demande de permis de construire. Le service cantonal est consulté.

### **Article 2.7 Parois anti-bruit**

Toutes les parois anti-bruit bénéficient de mesures paysagères facilitant leur intégration (p. ex. plantations, végétalisation de la paroi).

### **Article 2.8 Eclairage**

Les dispositifs d'éclairage extérieurs sont réduits au strict minimum et dirigés en direction de la zone industrielle B définie par le Plan général d'affectation de la commune d'Ecublens approuvé le 28 mai 1999, contigüe au présent PAC.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE CONSTRUCTIONS

#### **Article 3.1 Destination**

L'aire de constructions est destinée à la construction de bâtiments provisoires.

Le solde des surfaces de l'aire de constructions non utilisé pour l'implantation des bâtiments, est destiné à l'aménagement d'espaces extérieurs collectifs, aux aménagements de détente, de jeux ou de sports ainsi qu'aux chemins d'accès aux bâtiments.

#### **Article 3.2 Capacité constructive**

La capacité constructive est limitée à 3'600 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd) pour l'ensemble de l'aire, calculée conformément à la norme en vigueur.

#### **Article 3.3 Hauteur**

La hauteur hors tout des constructions, sous réserve des superstructures techniquement indispensables et réduites au minimum nécessaire (cheminées, ventilations), ne dépasse pas 12 m, calculée par rapport à la moyenne des altitudes du terrain de référence aux angles sortants de la construction.

Le terrain de référence à prendre en compte est le terrain aménagé existant au moment de l'entrée en vigueur du présent PAC.

#### **Article 3.4 Toiture**

La forme des toitures est libre.

#### **Article 3.5 Stationnement**

Aucune place de stationnement n'est autorisée dans l'aire de constructions, à l'exception des besoins liés aux véhicules d'urgence, de service et de livraison.

## 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE VER-DURE

### **Article 4.1 Destination**

L'aire de verdure est destinée à la préservation de l'espace vert existant. Elle est aménagée en prairie.

La plantation d'arbres indigènes en station est autorisée.

L'aire de verdure est inconstructible à l'exception de l'aménagement d'espaces de détente (p. ex. bancs, tables de ping-pong, ...) et de dispositifs liés à la protection contre le bruit.

Une liaison de mobilité douce peut y être aménagée.

## 5. DISPOSITIONS FINALES

### **Article 5.1 Etude spéciale**

Le dossier de demande de permis de construire sera complété par une étude acoustique démontrant le respect des valeurs limites d'immission (VLI). En cas de dépassement des VLI, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Cette étude sera soumise au service cantonal responsable (SEVEN) lors de la demande de permis de construire.

### **Article 5.2 Effets juridiques et caducité**

Le présent PAC déploie ses effets durant sa période de validité. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes dispositions antérieures.

Il devient caduc 10 ans après son approbation. Les dispositions du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la commune d'Ecublens reprendront effet.

### **Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent PAC entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

# APPROBATION

Le Chef du Département de l'Economie :



Soumis à l'enquête publique

du **12 MARS 2012** au **10 AVR. 2012**

à Ecublens.

L'attestent :

Le Syndic:



Le Secrétaire:

Approuvé par le Département compétent :

La Cheffe du Département :



Lausanne, le **17 DEC. 2012**